

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION 18-018 /ARMDS-CRD DU 6 juillet 2018

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE BTESA BROAD TELECOM CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°001/MENC/SMTD/2017 DU 18 DECEMBRE 2017 POUR LA REALISATION DU RESEAU DE TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE (TNT) AU MALI : LA CONCEPTION, LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE D'UN RESEAU NATIONAL DE TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE ET EQUIPEMENTS AUXILIAIRES EN LOT UNIQUE.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°0288/P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 27 juin 2018 de la société BTESA BROAD TELECOM enregistrée le même jour sous le numéro 020 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mil dix-huit et le mercredi 4 juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Madame BARRY Aoua SYLA**, Membre représentant l’Administration, Rapporteur ;
- **Monsieur Gaoussou KONATE**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Madame COULIBALY Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de de **Messieurs Dian SIDIBE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour BTESA BROAD TELECOM : Messieurs Jose SABATIER, Directeur Régional, Moussa COULIBALY, Représentant, Nouhoum TRAORE, Représentant et Siriki Zana KONE, Avocat ;
- Pour la Société Malienne de Transmission et de Diffusion Télévisuelle (SMTD) : Messieurs Boubacar Tiémoko COULIBALY, Directeur Général, Ali Siragata TRAORE, Directeur Général Adjoint, Sériba Adama COULIBALY, Directeur des réseaux de diffusion, Bakary Konimba SAMAKE, Directeur des réseaux de télécommunication et informatique et Mahamadou DOUCOURE, Directeur Juridique ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le 18 décembre 2017, le Ministère de l’Economie Numérique et de la Communication a lancé l’appel d’offres international n°001 /MENC/SMTD/2017 pour la réalisation de réseau de Télévision Numérique Terrestre (TNT) au Mali auquel a soumissionné la société BTESA BROAD TELECOM ;

Le 30 mai 2018, la Direction Générale de la Société Malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD- SA) a informé BTESA BROAD TELECOM du rejet de son Offre ;

Par une correspondance en date du 31 mai 2018 reçue par la SMTD le 4 juin 2018, BTESA BROAD TELECOM a demandé la communication du nom des candidats retenus et le classement provisoire ;

Le 5 juin 2018, la SMTD a satisfait à cette demande en précisant à l’occasion les motifs du rejet de l’offre de BTESA BROAD TELECOM ;

Le 8 juin 2018, BTESA BROAD TELECOM a répondu à cette correspondance en contestant sa position de deuxième à la suite de l'évaluation des offres ;

Le 27 juin 2018, BTESA BROAD TELECOM a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel contre les résultats de l'appel d'offres en cause.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 120.4 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié « *L'autorité contractante est tenue de répondre au ce recours gracieux dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine, au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite dudit recours* » ;

Que l'article 121.2 dudit Décret dispose que « *En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante, le requérant peut saisir le Comité de règlement des différends dans les deux (2) jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de trois (3) mentionnés à l'article 120.4* » ;

Considérant que le 8 juin 2018 BTESA BROAD TELECOM a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante qui n'a pas été répondu ;

Que BTESA BROAD TELECOM a saisi le Comité de Règlement des Différends de son recours le 27 juin 2018, donc largement au-delà des délais susmentionnés ;

Qu'il s'ensuit que son recours auprès du Comité de Règlement des Différends a été introduit tardivement ;

En conséquence,

DECIDE :

- 1. Déclare le recours de BTESA BROAD TELECOM irrecevable pour forclusion ;**
- 2. Ordonne la poursuite de la procédure de passation de marché en cause ;**
- 3 Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société BTESA BROAD TELECOM, à la Société Malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD), et à la Direction Générale des Marchés publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil